

Adaptation des marges de distribution à partir du 3 octobre 2023

La marge allouée aux sociétés pétrolières sera revue pour tous les produits, les 1^{er} avril et octobre de chaque année d'application du présent Contrat de Programme par application de la formule suivante (article 16 de l'Annexe technique au Contrat de Programme, dernièrement modifié par l'avenant du 28 mars 2019) :

$$MD_{new} = MD_{old} \times \left(a \times \frac{ITLB_{t+1}}{ITLB_t} + b \times \frac{CPI_{t+1}}{CPI_t} + c \times \frac{CF_{t+1}}{CF_t} \right)$$

avec :

- MD_{new}** = marge de distribution à la date de l'indexation;
- MD_{old}** = marge de distribution à la date correspondante de l'indexation précédente;
- ITLB** = l'indice qui représente l'évolution des coûts et du prix de revient pour les entreprises belges de transport professionnel de marchandises pour le transport national, divisé en transport général (chargements complets) et en messagerie (ramassage et distribution), établi et publié par l'Institut Transport routier & Logistique Belgique (ITLB);
- CPI** = l'indice de santé tel que défini dans la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi (Moniteur belge du 27 avril 2015), établi et publié par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie;
- CF** = charge financière égale au taux d'intérêt sur les nouveaux crédits jusqu'à 1 million d'euros pour plus de 5 ans (publié par la BNB), augmenté de 2,5% et ensuite multiplié par la somme des produits de la durée du stock et de son prix convenu (c.-à-d. le prix CIF pour le dépôt de stockage ou le prix maxima hors TVA pour sa propre cuve de stockage) ;
- a, b et c** = coefficients de pondération, exprimés en pour cent, fixés conformément au tableau 2 ;
- t et t+1** = les termes qui désignent les périodes pour les indices utilisés, fixés conformément au tableau 1 ;

Si le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre tombe un dimanche ou un lundi, l'indexation est appliquée à partir du jour suivant le premier jour de calcul de respectivement avril ou octobre.

Tableau 1. Périodes pour les indices utilisés

TERMES	INDEX du 01/04	INDEX du 01/10
t+1	04/y	10/y
t	10/y-1	04/y

Pour la détermination de l'indice en 04/Y (avril), les périodes suivantes sont utilisées:

- i. ITLB : 09/Y-1 – 02/Y
- ii. Indice de santé : 09/Y-1 – 02/Y
- iii. Taux d'intérêt : 08/Y-1 – 01/Y
- iv. Prix maxima mensuel moyen : 08/Y-1 – 01/Y
- v. Prix CIF mensuel moyen : 08/Y-1 – 01/Y

Pour la détermination de l'indice en 10/Y (octobre), les périodes suivantes sont utilisées:

- i. ITLB : 03/Y – 08/Y
- ii. Indice de santé : 03/Y – 08/Y
- iii. Taux d'intérêt : 02/Y – 07/Y
- iv. Prix maxima mensuel moyen : 02/Y – 07/Y
- v. Prix CIF mensuel moyen : 02/Y – 07/Y

Tableau 2. Indices et coefficients de pondération

Poste de coûts	Indice	Carburants liquides et autres produits liquides à la pompe	Carburants gazeux à la pompe	Combustibles liquides en vrac	Combustibles gazeux en vrac
Approvisionnement (stockage et transport)	ITLB	Indice Transport national - général		Indice Transport national - Messagerie	
	Coefficient de pondération a	15%	26%	62%	36%
Autres activités (Infrastructure, exploitation et frais généraux)	Indice de santé	Année de base 2013			
	Coefficient de pondération b	82%	73%	33%	63%
Coût du fonds de roulement pour les produits.	Taux d'intérêt	Jusqu'à 1 million d'euros pour plus de 5 ans			
	Prix maxima mensuel moyen hors TVA				
	Prix CIF mensuel moyen				
	Niveau de stock moyen				
	Coefficient de pondération c	3%	1%	5%	1%

Résultat :

€/1000l	MD old 01/04/2023	Facteur d'ajustement	MD new 03/10/2023	Δ
Essence à la pompe	215,9914	100,58%	217,2442	1,2528
Gasoil diesel (routier) à la pompe	220,3779	100,58%	221,6561	1,2782
Gasoil destiné au chauffage et aux applications non routières en vrac	101,6135	101,63%	103,2698	1,6563
Fuel extra lourd 1.0% S en vrac	42,8727	101,63%	43,5715	0,6988
Propane en vrac	258,2039	101,70%	262,5934	4,3895
Pétrole lampant en vrac	99,3300	101,63%	100,9491	1,6191
GPL à la pompe	233,7006	100,94%	235,8974	2,1968

Autres produits vendus à la pompe

Gasoil destiné au chauffage et aux applications non routières à la pompe Pétrole lampant à la pompe	220,3779	100,58%	221,6561	1,2782
--	----------	---------	----------	--------

Suppléments concernant les fournitures inférieures à 2000 litres

Gasoil destiné au chauffage et aux applications non routières en vrac Pétrole lampant	31,0156	101,63%	31,5212	0,5056
Propane en vrac	68,9105	101,70%	70,0820	1,1715

Ne seront plus calculés à partir du 1^{er} avril 2019 :

- Marges minimales détaillant-revendeur
- Marges minimales détaillant-gérant
- Revenu annuel global pour garantie de marge

FIN